

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT EQUESTRE

Chapitre I – Dispositions générales

Article 1 – Objet

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les règles de bon fonctionnement au sein de l'établissement équestre. La responsabilité de l'établissement ne saurait être engagée dans le cas d'un accident provoqué par une inobservation du règlement intérieur.

Article 2 – Champ d'application

Le présent règlement intérieur s'applique à l'ensemble du public fréquentant l'établissement équestre. Sont notamment compris : les cavaliers, les propriétaires ayant leurs chevaux en pension, les personnes accompagnatrices, les visiteurs et spectateurs, les cavaliers ou pensionnaires de passage...

Tout cavalier, par son inscription dans l'établissement équestre, accepte les clauses du présent règlement intérieur. De même, tous les autres publics, dont la liste non exhaustive est visée ci-dessus, par sa présence au sein de l'établissement équestre, accepte les clauses au présent règlement intérieur.

Chapitre II – Vie de l'établissement

Toutes les activités de l'Établissement Équestre ainsi que toutes les installations sont placées sous l'autorité du directeur.

Article 3 – Horaires

L'établissement est ouvert au public du mardi au Vendredi de 9h30 à 18h.

Tout accès en dehors des horaires d'ouverture précités n'est possible que sur demande au chef d'établissement, et après acceptation de ce dernier.

Article 4 – Comportement : courtoisie & bienséance

Tout cavalier ou visiteur est tenu de faire preuve de courtoisie et de respect à l'égard du personnel de l'établissement, des autres cavaliers, des visiteurs et des équidés.

Les enfants sont sous la responsabilité de leurs parents, qui doivent veiller à les tenir hors de portée des équidés et du matériel, et empêcher toute manifestation bruyante de leur part.

Les locaux techniques sont formellement interdits au public si un préposé de l'établissement n'est pas présent. Il en va de même pour l'utilisation des réserves de copeaux, paille, fourrages et aliments. Il est également prohibé de se tenir à proximité des véhicules de l'établissement (tracteur, camion, vans, quad...).

Les cavaliers sont tenus de respecter la monture qui leur est confiée avant, pendant et après les leçons, de lui apporter tous les soins nécessaires à son bien être (pansage avant et après les leçons), et de signaler au moniteur toute blessure éventuelle. L'utilisation de guêtre est préconisée pour les cours de CSO et OBLIGATOIRE, pour les cours de cross.

Article 5 – Interdiction de fumer et de vapoter

Il est interdit de fumer et de vapoter dans l'enceinte de l'établissement, sur les aires intérieures comme extérieures.

Article 6 – Règles de sécurité

Le déplacement à pied est le seul autorisé au sein des écuries.

Les chiens doivent être laissés dans les voitures ou impérativement tenus en laisse dans l'établissement. Tout accident provoqué par un chien au sein de l'établissement engage la responsabilité de son propriétaire.

Tout cavalier ou visiteur doit veiller à :

- Ne pas aborder les chevaux sans les prévenir et éviter les gestes pouvant les effrayer ;
- Ne pas pénétrer dans les herbages ou stabulations sans y avoir été invité par un responsable.
- Ne pas monter sur les poneys/chevaux sans y avoir été invité par un responsable
- Ne pas donner à manger aux poneys/ chevaux sans y avoir été invité par un responsable

Les enfants sont sous la surveillance de leurs parents qui doivent les maintenir hors de portée des équidés et du matériel ainsi que de veiller à empêcher toute manifestation bruyante.

Il est strictement interdit de courir dans les écuries. Tous jeux de balles ou autres, sont également prohibés.

Si les enfants sont les bienvenus sur le site du poney club, en dehors de ces horaires leur sécurité ne peut être à la charge des enseignants ou dirigeants et la responsabilité en incombe à leurs parents ou accompagnant.

Article 7 – Stationnement

Les véhicules, y compris les cyclomoteurs et les vélos, doivent stationner sur les aires prévues à cet effet en veillant à laisser le libre passage aux véhicules de sécurité et de secours.

Article 8 – Protection des données personnelles et droit à l'image

L'établissement équestre dispose d'un fichier informatique recensant des données fournies par les clients qui y ont expressément consentis. Ce fichier a pour finalité la gestion des activités quotidiennes de l'établissement et notamment l'organisation des leçons d'équitation, la vie quotidienne de l'établissement équestre, l'inscription aux stages et compétitions sportives, etc.

Seules les personnes ayant des fonctions de secrétariat et d'encadrement au sein de l'établissement ont accès dans le cadre de leur mission à ces données.

Les données sont conservées 10 ans après la fin de la relation contractuelle. Toute personne ayant fourni des données personnelles dispose directement auprès de l'établissement d'un droit d'accès, de portabilité et de rectification, conformément à la loi du 6 janvier 1978 modifiée. Il peut exercer ses droits par l'envoi d'un simple courriel à l'adresse mail de l'établissement :

Toute personne participant aux activités équestres ou présente dans l'établissement est susceptible de faire l'objet de prises de vues individuelles ou collectives. Toute personne ne s'opposant pas à la captation de son image cède irrévocablement à l'établissement l'exploitation de son image à des fins d'information et de promotion des activités de l'établissement sur tout support.

Article 9 – Vol

Les locaux mis gracieusement à la disposition des cavaliers pour entreposer leurs affaires ne sont pas sous surveillance. Aucune assurance spéciale n'ayant été souscrite, les cavaliers et leurs accompagnateurs entreposent leurs matériels et effets personnels à leurs risques et périls.

Chapitre III – Pratique de l'équitation

Article 10 – Inscription

Toute personne souhaitant pratiquer l'équitation au sein de l'établissement de façon régulière est tenue de remplir et signer un contrat d'inscription, ainsi que s'acquitter du paiement correspondant aux prestations fournies.

Article 11 – Tarifs

Une adhésion annuelle est demandée à toute personne (propriétaire, cavalier) désirant profiter du site à l'année. Ce droit d'accès aux installations est valable 1 an du 1er Juillet au 30 juin. Elle est non remboursable.

Le tarif des reprises et des leçons est affiché au bureau et sur le panneau d'affichage du parking.

Le paiement s'effectue lors de l'inscription pour l'année entière avec un encaissement échelonné des chèques

Chaque prestation doit être réglée lors de l'inscription

Article 12 – Présence aux activités / Modalités de rattrapage de cours

Toute activité non décommandée au moins 24 heures à l'avance ainsi que tout trimestre entamé restent dues.

Tout cavalier arrivé en retard ne pourra en aucun cas le rattraper, ni prétendre à une réduction.

Dans le cadre d'un forfait trimestriel, les cours manqués pendant une période peuvent être rattrapés sur les autres cours si et seulement si l'annulation est faite au moins 24 heures à l'avance.

Les annulations de fait d'éléments ne relevant pas de notre responsabilité (intempéries, pandémies, épidémies, contraintes scolaires, manifestations, jours et week-ends fériés ...) ne sont pas rattrapables !

Maximum 2 cours rattrapables par trimestre

. A la fin de chaque période les heures non rattrapées sont perdues.

Article 13 – Modalités de remboursement

En cas d'arrêt en cours d'année, ne sont pas remboursables :

Le droit d'accès,

Une période commencée,

Une avance sur stage ou sur un concours.

Lorsque le cavalier s'inscrit à une activité, un créneau horaire lui est réservé, permettant ainsi la gestion de la cavalerie, des installations sportives et du personnel de l'établissement.

Article 14 – Assurances

Conformément aux articles L. 321-1 et L. 321-4 du Code du sport, les pratiquants sont assurés pour leur responsabilité civile dans le cadre de l'assurance professionnelle de l'établissement, durant le temps des activités équestres.

L'établissement tient à la disposition des cavaliers le descriptif des différentes formules d'assurance en responsabilité civile et individuelle accident, couvrant la pratique de l'équitation, par le biais de la licence fédérale. Tout cavalier, lors de son inscription, atteste prendre connaissance de l'étendue et des limites de garanties qui leur sont ainsi accordées, des extensions possibles, ainsi que des formalités en cas de sinistre. Ces informations sont également consultables sur le site www.pezantassure.fr.

Il n'est pas demandé de certificat médical lors de l'inscription pour une pratique de loisir. Les cavaliers ou parents de cavaliers mineurs attestent de leur bonne santé et d'une absence de contre-indications à la pratique de l'équitation. Pour toute pratique en compétition, un certificat médical et une autorisation parentale pour les cavaliers mineurs sera exigée. Les cavaliers sont obligatoirement assurés pour leur responsabilité civile dans le cadre de l'assurance de l'Établissement Équestre, durant le temps d'activité équestre. Il leur appartient de prendre connaissance au bureau, de l'étendue et des limites de garanties qui leur sont ainsi accordées.

Aucun cavalier ne peut participer aux activités de l'Établissement s'il n'a pas réglé son cours ou son forfait ainsi que sa licence fédérale pour l'année en cours, sauf cavaliers de passage ou inscrits en stage.

La responsabilité de l'Établissement Equestre est dérogée dans le cas d'un accident provoqué par une inobservation au Règlement intérieur.

Les locations de poneys se font sous la responsabilité des parents ou accompagnant qui s'engagent à respecter les consignes données par le responsable désigné.

Les locations de poneys se font sous la responsabilité des parents ou accompagnant qui s'engagent à respecter les consignes données par le responsable désigné.

Article 15 – Accès aux installations sportives

Les aires de pratiques sportives ne sont accessibles qu'aux personnes ayant réglé leur droit d'accès. Il s'agit des installations suivantes :

- Carrières,
- Manèges,
- Selleries,

Article 16 – Autorité de l'enseignant

L'enseignant est la seule personne pouvant intervenir lors des reprises. Les parents, clients ou visiteurs ne peuvent en aucun cas intervenir lors des leçons. **Si l'enseignant l'estime nécessaire, il pourra demander aux parents, clients ou visiteurs de s'éloigner du lieu d'enseignement.**

Article 17 – Tenue et matériel

Une tenue vestimentaire correcte et adaptée à la pratique de l'équitation est de rigueur au sein de l'établissement (jupe, short, sandales, baskets sont interdits).

Le port du casque aux normes NF EN1384 en vigueur est obligatoire pour tout cavalier, y compris les propriétaires d'équidés. Il doit être porté dans toute situation de manipulation des équidés y compris préparation et travail à pied, afin de constituer une protection effective pour le cavalier.

Pour les entraînements de cross, un casque de cross et un protège dos sont indispensables et obligatoires.

La FFE recommande également le port d'un protège dos aux cavaliers mineurs lors des cours de saut d'obstacles et de sorties en extérieur.

Article 18 – Pris en charge des enfants mineurs

Les cavaliers mineurs sont sous la responsabilité de l'établissement **uniquement pendant le temps des activités équestres encadrées** et pendant le temps de préparation de l'équidé et le retour à l'écurie, soit un quart d'heure avant et après

l'activité. En dehors des temps d'activités et de préparation précités, les mineurs sont sous la responsabilité de leurs parents ou de leur tuteur légal.

Chapitre IV – Propriétaires d'équidés

Article 19 – Contrat de pension

Chaque propriétaire signe un contrat spécifique avec l'établissement, afin de déterminer les conditions de pension de son équidé.

Article 20 – Utilisation de l'équidé par un tiers

Seul le propriétaire de l'équidé est autorisé à utiliser sa monture dans l'établissement. Si le propriétaire souhaite laisser un tiers utiliser son équidé, il doit en informer l'établissement équestre et obtenir son autorisation au préalable.

En tout état de cause, l'établissement équestre ne sera pas tenu de vérifier le mandat d'une personne se présentant de la part du propriétaire, l'autorisation préalable du propriétaire est toujours présumée. Tout incident survenu lorsque la personne autorisée par le propriétaire à utiliser la monture est réputé se dérouler sous la responsabilité pleine et entière du propriétaire.

Article 21 – Utilisation des installations sportives

Si une aire d'évolution est occupée, l'autorisation de pénétrer au sein de cette dernière doit être demandée à l'enseignant présent ou à défaut aux personnes déjà présentes.

Les cours dispensés par le personnel du centre équestre ont toujours la propriété.

Article 22 – Assurance et responsabilité de l'équidé

L'Etablissement assume la charge des risques couvrant sa responsabilité civile, liés à la garde de l'équidé en l'absence du propriétaire. Dans ce cadre, le propriétaire garantit que la valeur de l'équidé n'excède pas 10 000 euros, qui est le plafond d'indemnisation par équidé déterminé par l'assureur de l'établissement.

Dans le cas contraire, soit le prix de la pension est majoré du montant de la surprime d'assurance souscrite par l'établissement, soit le propriétaire affirme être lui-même assuré pour la valeur excédentaire de son équidé.

Le propriétaire prendra à sa charge le coût de l'assurance « mortalité » de son cheval.

S'il désire rester son propre assureur pour ce risque, il en fera la déclaration à l'établissement. Il est entendu que le propriétaire renonce à tout recours contre le Centre Equestre dans l'hypothèse d'accident survenant au cheval et n'engageant pas expressément la responsabilité professionnelle de l'Etablissement Equestre.

Les propriétaires sollicitant le centre équestre pour un service de transport (lors de compétitions notamment) renoncent à tout recours en cas d'accidents ou dommages survenant à son poney/cheval.

Les vols et les dégradations consécutives survenant au matériel de sellerie ou vans ne sont pas garantis aussi, le propriétaire renonce-t-il à tout recours en cas de vol ou de dégradation de son matériel.

Article 23 – Port du casque

Le port d'un casque aux normes en vigueur est obligatoire, pour les mineurs comme pour les majeurs.

Article 24 – Départ du club

Chaque propriétaire devra, s'il envisage son départ, prévenir un mois à l'avance, soit le 25 du mois courant, pour quitter à la fin du mois suivant, faute de quoi, la pension intégrale lui incombera de plein droit à titre d'indemnité pour non respect du préavis.

Article 25 – Impayés

En cas de pension impayée et après une mise en demeure infructueuse, le cheval pourra être utilisé comme cheval de manège. Le propriétaire sera au surplus exclu de l'Établissement Équestre. Passée cette démarche, une société de recouvrement sera chargée de suivre chaque affaire.

Chapitre V – Demi pension & Quart de Pension

Article 26– Contrat de pension

Chaque propriétaire signe un contrat spécifique avec l'établissement, afin de déterminer les conditions.

Article 27 - Choix du poney

L'enseignant est le décisionnaire concernant le choix du poney en prenant en compte, le niveau du cavalier, les objectifs et la disponibilité du poney.

Article 28 – Jouissance du poney

Le cavalier a l'usage du poney à raison de 1 ou 2 heures par semaine en cours collectifs, en fonction du contrat. Durant les vacances scolaires, en fonction du niveau du cavalier, nous leur proposerons des créneaux adaptés pour monter.

L'heure suivant son cours le cavalier à la jouissance du poney, il peut s'en occuper, le promener en main, mais en aucun ne devra le longer, le monter sur le plat, et sauter des obstacles seul, sans être sous la supervision d'un enseignant. Exception faite si le poney doit être en reprise à ces créneaux horaires. Le cavalier aura cependant la possibilité de s'occuper d'un autre poney

Dans l'hypothèse où le cheval serait momentanément inutilisable, par suite de maladie ou accident, le club proposera une autre monture en remplacement.

Article 29- Participation en concours

Lors de participation en concours, le cavalier est prioritaire sur un tour. Le choix des épreuves appartiendra aux enseignants du club en fonction des capacités du cavalier et/ou du poney. Le cavalier assumera ses frais d'engagements, de coaching et de déplacement du poney sur le lieu des épreuves.

Article 30 – Résiliation du contrat

Le cheval devra être utilisé selon les règles de l'art et la notion de « bon père de famille ». Le club se réservant la possibilité de rompre le présent contrat sans préavis, en cas d'utilisation abusive, de mauvais traitement ou bien de non-respect du Règlement Intérieur. Pour toute autre raison, il faudra prévenir l'autre parti avec un minimum de 15 jours à l'avance.

Article 31- Tarifs et paiement

Le prix de la pension s'élève à 115€/mois pour une QP et 185€ /mois une DP, payable le 05 de chaque mois **obligatoirement par virement automatique.**

A la signature du contrat, nous vous demanderons un chèque de caution correspondant à un mois de pension qui pourra être débité en cas d'impayé.

En cas de non règlement de plus de 2 mois consécutifs, nous serons dans l'obligation de ne pas attribuer de poney.

Chapitre VI – Discipline

Article 2 – Sanctions

Des sanctions allant de la mise à pied provisoire jusqu'à l'exclusion sans restitution du droit d'entrée ou de la cotisation, peuvent être prises contre tout cavalier ou visiteur ne respectant pas le présent règlement.

En outre, les cavaliers peuvent se voir refuser un renouvellement de leur inscription au sein de l'établissement au motif d'un non-respect du règlement intérieur ou d'un manquement à la probité et à l'honnêteté.